

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICOTY RESEAU

RUE ANDRE ET GUY PICOTY
BP1
23300 La Souveraine

Références : UDRD.2025.01.R.08

Code AIOT : 0100011304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement PICOTY RESEAU implanté Avenue Aristide Briand 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY RESEAU
- Avenue Aristide Briand 76000 Rouen
- Code AIOT : 0100011304
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station-service de carburant destinée aux particuliers, située avenue Aristide Briand à Rouen, appartenant à la société PICOTY RESEAU.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1	Sans objet
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1	Sans objet
3	Réservoirs et canalisations	AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/09/2024.

Ainsi, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/09/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, pour son établissement situé avenue Aristide Briand 76000 ROUEN, avant le 31 octobre 2024 l'article 1.1.2, en réalisant le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé,
Constats : L'exploitant a transmis le 31/10/2024 le contrôle périodique de son installation, réalisé le 28/10/2024, vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune non-conformité n'est relevée. L'inspection considère que ce point de l'arrêté de mise en demeure du 04/09/2024 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, pour son établissement situé avenue Aristide Briand 76000 ROUEN, **avant le 31 octobre 2024** l'article 2.7, en mettant en conformité ses installations électriques. Cette prescription est réputée satisfaite par la réalisation d'un nouveau contrôle complet des installations électriques prenant en compte les zones ATEX du site et réalisé selon un référentiel reconnu, attestant de leur conformité.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 31/10/2024, le rapport de vérification des installations électriques selon le code du travail réalisé le 29/10/2024, assorti du compte rendu de vérification des installations électriques selon le référentiel APSAD du 29/10/2024.

Tous deux indiquent que la vérification est partielle car l'exploitant n'a pas fourni au contrôleur l'audit d'adéquation du matériel en zone ATEX (atmosphère explosive). Seul le plan de zonage ATEX a été fourni.

Les non-conformités relevées durant la précédente vérification périodique ont néanmoins été levées.

L'exploitant a transmis le 10/12/2024 l'audit d'adéquation du matériel en zone ATEX de son site, indiquant le matériel présent en zone ATEX est adapté.

L'inspection considère que ce point de la mise en demeure du 04/09/2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fuite

Prescription contrôlée :

est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, pour son établissement situé avenue Aristide Briand 76000 ROUEN, **avant le 31 octobre 2024** l'article 4.10.2, en rendant opérationnels les détecteurs de fuite de ses cuves enterrées,

Constats :

L'exploitant a indiqué par courrier électronique du 31/10/2024 avoir réparé les détecteurs de fuite de ces trois cuves, et a transmis l'attestation de conformité de ses détecteurs, contrôlés le 11/10/2024.

L'inspection s'est rendu sur site pour vérifier l'efficacité effective des détecteurs. Les détecteurs sont en service, et le test de ceux-ci déclenche une alarme avec un report de l'alarme dans le bureau du gérant de la station-service, ainsi que l'émission d'un reçu de test imprimé sur une bande de papier, indiquant la cuve incriminée.

L'inspection considère que ce point de la mise en demeure du 04/09/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite